

**ORDONNE :**

Article premier — En application de l'article 11 C-2 de la loi n° 88-01 portant loi des finances gestion 1988, sont exonérées de la taxe de statistique les marchandises sorties de la zone franche et mises en transit à destination des pays enclavés conformément aux ordonnances n° 20 du 3-8-75 et n° 35 du 8-10-78.

Art. 2 — Sont par contre soumises à la taxe de statistique les marchandises sorties de la zone franche et mises en transit vers toutes autres destinations. Les réexportations par voie maritime (transbordement) sont également soumises à cette taxe.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé le 17 mars 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

**ORDONNANCE N° 88-02 du 25 avril 1988** Autorisant la signature d'un avenant au contrat de rééchelonnement du 5 octobre 1983

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

*Vu la constitution en son article 35 ;*

*Vu l'ordonnance n° 84-02 du 1er février 1984 portant approbation d'un contrat de rééchelonnement du remboursement de dettes ;*

*Vu la loi n° 88-01 du 7 janvier 1988 portant loi de finances pour la gestion 1988 ;*

*Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 fixant la composition du gouvernement ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

**ORDONNE :**

Article premier — Est autorisée, la signature du second avenant au contrat de rééchelonnement du remboursement de la dette togolaise conclu entre les parties le 5 octobre 1983.

Art. 2 — M. Komla Alipui, ministre de l'économie et des finances est désigné avec faculté de substitution, à signer la convention au nom de la République togolaise.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

**ORDONNANCE N° 88-03 du 7 juin 1988** portant approbation d'accords de crédit et de don et autorisation d'accords de crédit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

*Vu l'article 35 de la constitution ;*

*Vu la loi n° 88-01 du 7 janvier 1988 portant loi de finances pour la gestion 1988 ;*

*Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 fixant la composition du gouvernement ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

**ORDONNE :**

Article premier — Est approuvé, l'accord de crédit de développement d'un montant en diverses monnaies équivalent à trente trois millions (33.000.000) de droits de tirages spéciaux (DTS), signé entre la République togolaise et l'association internationale de développement le 22 avril 1988 à Washington DC 20.433 (EUA) dans le cadre du troisième projet d'ajustement structurel.

Art. 2 — Est approuvé, l'accord de don japonais d'un montant en diverses monnaies équivalent à sept cent cinquante millions (750.000.000) de yens japonais (Y), signé entre la République togolaise et l'association internationale de développement agissant comme administrateur du fonds spécial pour l'Afrique au Sud du Sahara du 22 avril 1988 à Washington DC 20.433 (EUA) dans le cadre du troisième projet d'ajustement structurel.

Art. 3 — Est autorisé dans le cadre du troisième projet d'ajustement structurel, l'accord de crédit d'un montant en diverses monnaies équivalent à un milliard neuf cent millions (1.900.000.000) de yens (Y) (sauf à augmenter ou à diminuer) à intervenir entre la République togolaise et le fonds japonais de coopération économique outre-mer.

Art. 4 — Est autorisé dans le cadre du troisième projet d'ajustement structurel, l'accord de crédit d'un montant équivalent à quinze millions (15.000.000) d'unités de compte (UC) (sauf à augmenter ou à diminuer) à intervenir entre la République togolaise et le fonds africain de développement.

Art. 5 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 juin 1988

Général Gnassingbé EYADEMA

**ORDONNANCE N° 88-05 du 5 juillet 1988** Accordant le Privilège du Trésor à la CNCA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du développement rural et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

*Vu la constitution de la République togolaise, notamment en son article 35 ;*

*Vu l'ordonnance n° 4 du 26 février 1973 fixant le nouveau statut de la CNCA ;*

*Vu l'ordonnance n° 82-04 portant modification du statut juridique de la CNCA ;*

*Vu la loi n° 88-02 du 20 avril 1988 instituant une procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales ;*

*Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant restructuration du gouvernement ;*

*Le conseil des ministres entendu,*